

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 241

présenté par

M. Gilles, M. Tian, M. Diard, M. Luca, M. Garraud, M. Remiller
M. Mallié, M. Delnatte, M. Geveaux, M. Perrut, M. Richard
Mme Rimane et Mme Tharin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Le 1. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ont l'obligation de mettre en œuvre auprès de leurs abonnés des dispositifs techniques activés par défaut qui permettent de restreindre l'accès à des contenus en lignes mettant en péril les mineurs, tels que ceux visés aux articles 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-20, 227-21, 227-22, 227-23, 227-24 du code pénal.

« Les restrictions d'accès mises en place en application de l'alinéa précédent sont transmises sans délai par le fournisseur d'accès à l'autorité administrative ou à l'abonné aux fins de validation. Le défaut de réponse de l'autorité administrative dans un délai de huit jours francs vaut acceptation de ces restrictions.

« Un décret pris après l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques définit les critères de qualité et d'efficacité de ces moyens techniques et la périodicité de leur mise à jour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.